

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2018- 08-03-002

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement d'un barrage préalablement déclaré, hors cours d'eau et à usage d'irrigation, appartenant au GAEC ASTIER
Commune de COLOMBIER-LE-VIEUX**

07- 2018-00134

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-29-005 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature,

VU le dossier de déclaration déposé par le GAEC ASTIER, relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 23 mai 2018 et enregistré sous le n° 07-2018-00134 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier donnant accord pour commencement des travaux délivré le 6 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 12/07/2018 au GAEC ASTIER pour avis ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC ASTIER représenté par Madame Annie ASTIER et Monsieur Robert ASTIER demeurant à 2990 route de Clauzel – 07410 COLOMBIER-LE-VIEUX, ci après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'une retenue hors cours d'eau sur la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
1.2.1.0	Prélèvement d'une capacité maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h, ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	Prélèvement en zone de répartition des eaux d'une capacité inférieure à 8 m ³ /h	Déclaration	

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à construire un agrandissement d'une retenue **hors cours d'eau, à usage irrigation**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

	Retenue existante	Retenue après travaux
Commune d'implantation :	COLOMBIER-LE-VIEUX	COLOMBIER-LE-VIEUX
Bassin versant du SDAGE :	DOUX	DOUX
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage :	Parcelles ZA 8-9-12-13	Parcelles ZA 8-9-12-13
Coordonnées Lambert RGF 93 (km) :	X : 836,78 ; Y 6 442,24	X : 836,78 ; Y 6 442,24
Emprunt des matériaux :	In situ	In situ
Hauteur du barrage :	6 mètres	8 mètres
Hauteur d'eau par rapport au terrain naturel :	5 mètres	7 mètres
Pente de la digue :	2/1 en amont et 2/1 en aval	2/1 en amont et 2/1 en aval

	Retenue existante	Retenue après travaux
Surface du plan d'eau :	2 550 m ²	3 675 m ²
Longueur en crête du barrage :	90 ml	137 ml
Volume d'eau stockée	6 000 m ³	13 000 m ³
Surface du bassin versant intercepté par le barrage	6,5 hectares	6,5 hectares
Matériaux du déversoir de crues	Empierré, en rive gauche	Empierré, en rive gauche
Caractéristiques du déversoir de crues		2,3 m de large et 1 m de profondeur
Revanche totale entre le déversoir et la crête de barrage	0,4 mètre	0,4 m
Vidange de fond	Pas de vidange	Pas de vidange
Nature et surfaces des parcelles irriguées	3 ha : abricot, cerise, framboise, maïs	8 ha : abricot, cerise, framboise, maïs

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle devra obligatoirement être équipée de l'évacuateur des crues. L'ouvrage existant n'est pas équipé d'une vanne de vidange.

L'irrigation depuis le barrage s'effectue par pompage dans le plan d'eau.

Article 3 - Remplissage annuel de la retenue

5.1. Remplissage hivernal gravitaire par ruissellement du bassin versant

Le remplissage annuel de la retenue s'effectue par ruissellement des eaux de pluie du bassin versant, d'octobre à mai. En dehors de cette période, les ruissellements provenant du bassin versant seront détournés de la retenue et devront rejoindre la rivière Daronne. Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un dispositif permettant de dériver les eaux de ruissellements vers la Daronne du 1^{er} juin au 30 septembre.

5.2. Remplissage complémentaire par pompage hivernal

Afin de garantir le remplissage hivernal de la retenue, un pompage d'appoint peut être nécessaire les années sèches.

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une pompe pour prélever de l'eau en appoint pendant la période hivernale. Le pompage autorisé aura les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	COLOMBIER LE VIEUX
Bassin versant du SDAGE :	DOUX
Parcelle cadastrale d'implantation de l'ouvrage de pompage :	Parcelle ZA 21
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 837,05 km – Y = 644,5 km
Cours d'eau sur lequel s'effectue le pompage	Rivière Le DOUX
Débit maximum de la pompe autorisée :	6 m³/h
Prélèvement annuel maximum autorisé :	7000 m³/an
Période de prélèvement autorisée :	Du 1 janvier au 31 mars

Le pompage devra être équipé d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le pompage hivernal dans le Doux est autorisé chaque année du 1^{er} janvier au 31 mars. Aucun prélèvement par pompage dans le Doux n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 4 - Comptage des volumes prélevés

L'installation de prélèvement pour pompage hivernal dans la rivière Doux et l'installation de prélèvement pour pompage depuis le plan d'eau du barrage doivent obligatoirement être équipées d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés les données suivantes :

- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...
- les caractéristiques des compteurs volumétriques : marque, n° de compteur...
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année

ainsi que les données de prélèvement suivantes :

Pour la pompe prélevant dans le plan d'eau :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé

Pour la pompe prélevant de l'eau dans le Doux en période hivernale :

- la date de début de remplissage de la retenue par pompage et de mise en service annuelle de la pompe et le relevé de l'index du compteur à la date de mise en service
- la date de fin de remplissage de la retenue et d'arrêt de la pompe et le relevé de l'index du compteur correspondant
- le volume prélevé dans le Doux annuellement pour remplir la retenue.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 5 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 6 - Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 7 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai de quatre mois sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 10 - Notification, publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- à l'entente Doux

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le **03 AOUT 2018**

La Responsable du Pôle Eau


Nathalie LANDAIS

